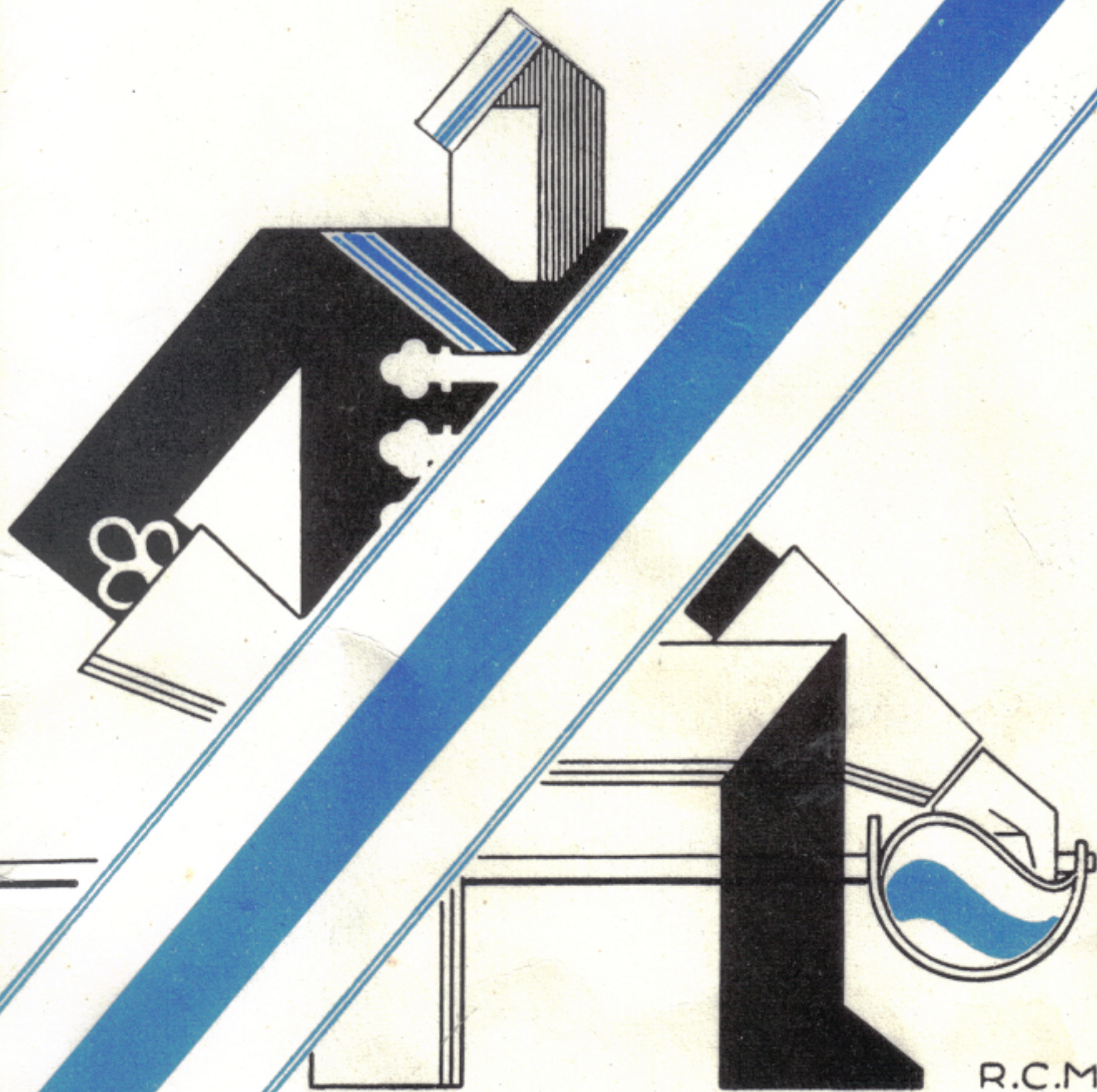


Stella



R.C.M.

Bier Comment

COMMENT

DE LA SECTION
VAUDOISE DE
STELLA
1857 - 1935

LAUSANNE + HÉLIOGRAPHIA + 1935

AVANT - P R O P O S

Le précédent Comment ayant été par la plupart jugé insuffisant, nous avons été chargés d'en rédiger un nouveau.

Il ne faudrait pas croire que nous avons voulu par une imitation servile de l'Allemagne courber les Stelliens sous un joug pesant, ni les enfermer dans une règle étroite et incommode. Mais l'ordre cependant est chose nécessaire, c'est pourquoi nous avons élaboré ce code. Loin de vouloir rien enlever à notre gaieté, au libre essor de notre esprit welsche, nous nous sommes efforcés simplement de canaliser ce qu'il peut avoir de trop exubérant en lui gardant toutes ses aimables qualités.

Certes, nous ne prétendons pas à la perfection, mais nous vous prions humblement de nous pardonner ce que ce travail peut avoir d'incomplet, en faveur de notre bonne volonté.

L A C O M M I S S I O N

ABRÉVIATIONS

- V.-S. = Vieux-Stellien
B.-C. = Burschen-Convent
B. = Bursch
F. = Fuchs
B.-P. = Bier-Praeses
F.-M. = Fuchs-Major
T.-A. = Tribunal-arbitral
B.-V. = Bierverschiess
L b b = Leibbursch
L b f = Leibfuchs
B.-M. = Bierminute
B.-T. = Biertisch
Q. = Quantum
B.-S. = Bierscandal
B.-E. = Bierehrlicher
B.-J. = Bierjung
B.-K. = Bierkrank.

COMMENT

DE LA SECTION VAUDOISE DE

STELLA

1857-1935



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

§ 1. — Le Bier-Comment est l'ensemble des règles formelles ayant pour but de maintenir dans les tunes et autres cérémonies bachiques l'ordre et une gaieté de bon aloi. Il règle également les relations entre B. et F., inculquant à ces derniers le respect dû à leurs anciens et les convenances puérides et honnêtes qu'ils doivent observer à leur égard.

§ 2. — L'unité de temps est cinq Bier-Minuten, c'est-à-dire trois minutes ordinaires, la bière faisant, comme chacun sait, passer les heures avec rapidité.

L'unité de liquide est le Ganz, c'est-à-dire trois décilitres, car l'excès en tout est un défaut.

§ 3. — On appelle *Tempus* le temps accordé à un membre pour s'absenter momentanément vu qu'on ne saurait penser à tout.

CHAPITRE II

Burschen et Füche

Leurs droits et leurs devoirs.

§ 4. — Les *Stelliens* se divisent en B. et F.

§ 5. — Est B :

a) Tout F. qui au bout d'un semestre, au minimum, a subi avec succès l'épreuve du *Burschificat*, et est jugé digne de ce grand honneur par la noble corporation.

b) Les B. seuls, en leur sagesse profonde, ont accès aux charges honorifiques. C'est à eux surtout de veiller à la bonne marche de la société et de faire régner l'ordre dans son sein, par leur modération et leur expérience de la vie.

c) Tous les B. sont égaux entre eux, comme en toute bonne république.

d) Leur ancienneté est marquée par le nombre des semestres passés dans la société qui sont pour eux les chevrons des vieux braves.

e) L'assemblée des B. forme le B.-C., assemblée essentiellement respectable chargée de mettre un frein aux débordements de la folle jeunesse.

§ 5. — a) Tout nouveau membre commence sa carrière stelliennne en étant F., état infime, mais nécessaire à son éducation bien comprise.

b) Tous les F. sont égaux entre eux sous l'égide, la rapière ou la cravache du F.-M.

c) Tout F. ayant un semestre d'activité *au moins*, peut être proposé au Burschicat par le F.-M. Le B.-C. peut, selon les circonstances, allonger ce délai du temps qu'il juge nécessaire au parfait développement du F.

§ 6. — a) Tout F. choisit parmi les B. un L. b. b. pour le protéger et l'instruire dans les bons principes.

b) Le choix du L. b. b. est affaire privée et d'inclination.

c) Le F.-M. préside à l'union en présence de l'assemblée et les deux intéressés la scellent en buvant un Ganz aux joies de la famille.

d) Le L. b. f. doit obéissance filiale à son L. b. b., mais avant tout au F.-M. qui est son grand manitou.

e) Chaque F. né peut avoir qu'un L. b. b., les lois élémentaires de la physiologie établissant que les enfants ne peuvent avoir plusieurs pères.

§ 7. — Tout B. a le droit de recommander un F. au F.-M., mais en bonne justice le B., s'il a tort, boira le double de la quantité infligée au F.

Tout B. peut recommander un autre B. au B.-P., avec la même restriction.

§ 8. — a) Les F. sont directement placés sous les ordres du F.-M., aussi bien aux séances qu'en dehors de celles-ci, pour tout ce qui concerne les affaires de la société ; leur dévouement, si parfois pénible, est nécessaire pour les rendre dignes de l'état parfait de B.

b) Ils doivent obéissance aux B. et V.-S., réservés les droits à eux conférés comme membres par le règlement.

c) Il leur est interdit de faire partie d'un tribunal arbitral, car leur sagesse n'est point assez grande ; d'être secondant, car leurs capacités sont insuffisantes à ce sacerdoce ; d'être impartial, car ils ne sont point encore infailibles ; de servir pendant les productions, car le recueillement ne doit point être troublé.

d) Comme de juste, ils peuvent se recommander entre eux au F.-M. avec la même restriction que pour les B. entre eux.

§ 9. — Pour toute demande ou réclamation, les F. doivent s'adresser au F.-M., leur abri tutélaire et sûr en toutes circonstances.

CHATITRE III

Règles à observer dans l'usage de boire

§ 10. — La boisson réglementaire est la bière ; cependant le vin peut être autorisé dans certaines circonstances, l'homme étant faillible et imparfait.

§ 11. — « Es wird immer fortgesoffen. »

§ 12. — Le Bier-Comment est de rigueur aussi bien en dehors des séances que dans celles-ci, car il est décent pour un étudiant de ne point boire comme le vulgaire.

§ 13. — Lorsqu'un membre boit un Q. à quelqu'un, il l'interpelle par son nom ou vulgo et lui dit : « Je te bois quelque chose » (Ganz, Halb, Fleur, Reste, Speziell, etc.).

§ 14. — a) L'interpellé répond : « Prosit ! » Une fois ce mot prononcé, il doit avec la parfaite urbanité qui le caractérise répondre dans les cinq B.-M. en buvant la même quantité qui lui a été bue et en disant : « Je te suis ».

b) Il ne faut point outrepasser ses forces ; si l'on veut suivre *ad libitum* on répond : « Prosit Speziell ».

§ 15. — Boire un Speziell à quelqu'un est une marque d'honneur à laquelle on répond : « Prosit », mais sans être forcé de suivre.

§ 16. — Plusieurs Fleurs se boivent en choquant les verres ; il est contraire à la bienséance de choquer avec des verres entamés sinon après un toast ou pour boire un Reste.

§ 17. — a) Si l'on boit son Reste à quelqu'un on est obligé de faire remplir sa chope à nouveau, à moins d'annoncer qu'on boit : « Sine ».

b) Celui qui n'a plus de bière et ne peut en reprendre pour une cause majeure n'est pas tenu de suivre s'il répond : « Prosit sine ».

c) Mais l'abus du sine est punissable car il est impoli et la politesse est une grande vertu.

§ 18. — Un membre qui refuse de répondre à un prosit est punissable. Cependant le B. étant le Stellien à l'état parfait n'est pas tenu de répondre à un F., être encore imparfait.

§ 19. — Boire un Verachtung-Schluck à quelqu'un est une marque de profonde réprobation. Il consiste à cracher à terre une gorgée de bière. Cette manifestation est très grave et entraîne une punition sévère si elle est injustifiée.

§ 20. — Il est interdit de porter des Santés ou de boire des Verachtung-Schluck pendant les Silentia ; ce serait contraire aux mœurs de la bonne société.

§ 21. — Seuls le Præses et le F.-M. dans l'exercice de leurs fonctions (lesquelles exigent un grand sérieux et sang-froid) ont le droit de répondre à plusieurs Santés à la fois. S'ils le jugent à propos, ils peuvent même tout ensemble suivre et porter des Santés, afin de ménager ces qualités essentielles.

§ 22. — Il est interdit de quitter définitivement sa place sans vider son reste, vu qu'il ne faut rien perdre.

§ 23. — « Siffler », c'est vider la chope d'autrui.

§ 24. — On peut « Siffler » une chope :

a) Quand son propriétaire la laisse pleine plus de cinq B.-M., ce qui est marquer un manque de soif indécemment.

b) Si son propriétaire quitte sa place sans l'entamer, vu qu'il ne faut point prendre à nouveau ce dont on a déjà trop.

c) Quand ayant une chope à couvercle, il oublie de la refermer.

§ 25. — Celui qui siffle une chope annonce : « *Straftopf* ».

Il peut ne pas la vider entièrement (il ne faut point être égoïste) et la passer à son voisin, ainsi de suite jusqu'à épuisement complet. Mais celui qui a bu le Reste doit annoncer : « *Straftopf ex.* », sinon c'est lui qui doit payer la chope.

Au B.-T., il boit un Ganz pro pœna ; on est toujours puni par où l'on a péché.

§ 26. — Celui qui se laisse siffler sa chope, chose honteuse, doit la payer, sauf le cas ci-dessus.

Au B.-T., il boit un Ganz pro pœna.

§ 27. — Il est interdit de siffler des chopes préparées pour un B.-V., un B.-J., un Baptême, une Burschification ou une Filiation, ce serait contraire à la majesté de ces cérémonies.

§ 28. — Renverser de la bière est un crime affreux, aussi celui qui s'en rend coupable doit être puni.

§ 29. — In die Welt trinken.

On peut proposer un Q. à son voisin en lui disant : « In die Welt vor ». Celui-ci suit dans les cinq B.-M. en répondant : « In die Welt nach » et propose à son voisin la même quantité ; ainsi de suite pour toute la Corona, laquelle est, en effet, une réduction du monde.

§ 30. — Zuerst saufen, dann rempeln.

§ 31. — « Nemo ad impossibile obligatur ».

§ 32. — Gambrinus ne veut pas de disciples indignes, aussi est-il permis à chacun de se déclarer B.-K au commencement du deuxième acte ; mais le B.-K. étant indigne perd naturellement tous ses droits de B.-E. Il doit s'annoncer au B.-P., qui juge son cas et l'annonce à la Corona.

CHAPITRE IV

Conkneipant

§ 33. — Toute personne suivant au moins trois cours à l'Université peut être acceptée comme Conkneipant, son vernis académique étant jugé suffisant pour boire selon les rites.

§ 34. — Il porte la casquette, sans ruban, pendant la durée des actes officiels seulement, car ce milieu seul peut le rendre apte à cet honneur.

§ 35. — Le Comment étant un dogme inviolable, il y est soumis absolument pour le plus grand bien de son développement ultérieur.

CHAPITRE V

Autorités

§ 36. — Les autorités au B.-T. sont :

- a) Le B.-P.
- b) Le F.-M.
- c) Le Cantus-Magister.
- d) Le T.-A.

BIER-PRÆSES

§ 37. — Le B.-P. est le membre bienheureux chargé de présider le B.-T. Cette charge revient de droit au président effectif ; elle peut être occupée par un autre chargé ou encore par un B. ou un invité. Mais le président effectif a le droit de la reprendre en tout temps ; il doit lever la tune pour donner à cette fin tout le lustre et la dignité nécessaires.

§ 38. — Le B.-P. seul est puissant et voici ses droits :

- a) Imposer silence aux bavards et chahuteurs.
- b) Commander aux nobles B.
- c) Prononcer le B.-V. contre un B.
- d) Faire entonner les chants.
- e) Pourvoir aux productions dont l'excellence doit le disputer aux charmes.

f) Faire battre une Salamander.

g) Prononcer un Colloquium.

§ 39. — Le B.-P., s'il quitte sa place sans se faire suppléer, boit un Ganz pro pœna, l'anarchie étant pour l'humanité le pire des états.

§ 40. — Il peut être recommandé à lui-même par les B., dont l'auguste sagesse est égale à la sienne.

§ 41. — Dans les cas graves, il peut être condamné au B.-V. après mûre délibération par le B.-C., dont la haute autorité est supérieure à toute autre.

FUCHS-MAJOR

§ 42. — Le F.-M. est un B. éminemment prudent et sage chargé de l'éducation et de la direction des Stelliens à l'état fœtal, dits F.

§ 43. — C'est à lui particulièrement qu'incombe la tâche délicate, mais noble de façonner les dits fœtus à l'image des parfaits Stelliens que sont les B.

§ 44. — Il porte comme signe distinctif un galon d'or à sa casquette.

§ 45. — Il est nommé au commencement de chaque semestre et rééligible.

§ 46. — Il a les droits suivants, étayés par sa cravache ou sa rapière :

a) De condamner les F., car qui aime bien châtie bien.

b) De procéder au baptême et à la Burschification de ses F., en bon père de famille. Pendant ces cérémonies, il a autorité complète sur l'assemblée.

c) De commander les bans, fonction dans laquelle il doit faire preuve d'énergie et d'esprit inventif.

d) De commander une Salamander mortuaire en l'honneur d'un F. défunt.

e) Il fait exécuter les ordres et corvées de la société par les F. pour leur mieux inculquer les principes d'une saine discipline.

f) Il est l'intermédiaire des F. auprès des B. rôle naturel d'un père.

g) Il prononce le B.-V. contre la gent indisciplinée et sans discernement des F.

§ 47. — Le F.-M. est responsable des actes de ses F., car il a charge de leur âme.

§ 48. — Il est chargé de pourvoir au local et au liquide pour chaque séance, étant le mieux placé pour faire exécuter les corvées.

§ 49. — Il propose au B.-C. le F. qu'il juge suffisamment dégrossi pour ne pas déparer la noble corporation des B.

§ 50. — Si le F.-M. quitte sa place sans se faire suppléer, il boit un Ganz pro pœna car les pires calamités ne peuvent manquer de se produire si on abandonne à eux-mêmes des êtres aussi imparfaits que les F.

CANTUS-MAGISTER

§ 51. — On choisit au commencement de chaque séance un B. aux cordes vocales harmonieuses autant que solides pour entonner les chœurs.

§ 52. — Si le chant rate, par la faute du Cantus-Magister, celui-ci boit un Ganz à seule fin de faire nager les canards qu'il a dans la gorge et leur donner par là même le goût d'y rester.

TRIBUNAL ARBITRAL

§ 53. — L'homme n'est jamais content de son sort. Le T.-A. a pour but de régler les interprétations fantaisistes auxquelles pourrait donner lieu le Comment, de juger les cas d'injustice et les plaintes en matière de bière.

§ 54. — Tout membre a le droit d'en appeler à un T.-A., mais malheur à celui qui met en branle à tort ce rouage précis et impitoyable.

§ 55. — Le tribunal se compose de trois B., vénérables et intègres au suprême degré, nommés : le premier par l'accusé, le second par l'accusateur, le troisième par les deux précédents.

§ 56. — Les arrêts du T.-A. sont sans appel comme émanant de la justice elle-même.

§ 57. — Le T.-A. ne peut siéger pendant une séance ou un Commers. La bière consommée par le T.-A. est

mise aux frais du condamné, mais pour ne point porter atteinte à la majesté du tribunal, sa quantité ne peut excéder six litres.

CHAPITRE VI

Bierscandal

§ 58. — Certaines querelles ne peuvent se vider que les armes à la main, aussi le B.-S. est-il un duel à la bière.

§ 59. — Il y a quatre degrés dans le B.-S. :

- a) Le Bierjung = 1 chope de 3 dl.
- b) Le Dokter = 2 chopes de 3 dl.
- c) Le Bischof = 3 » »
- d) Le Papst = 4 » »

§ 60. — Pour tout B.-S. chaque duelliste choisit comme soutien moral un *secondant* et les deux secondants à leur tour nomment un *impartial*.

§ 61. — L'impartial égalise les guindaux, les fait vérifier par les secondants afin que tout se passe avec la plus parfaite correction, puis commande : Les armes sont égales — Saisissez les guindaux — Trinquez — A la hauteur du grand entonnoir — Enflez — 1, 2, 3, — Ex. — Au commandement de Ex., les combattants voient leur chope avec toute la célérité dont ils sont capables.

§ 62. — Le premier prêt, après avoir posé sa chope, s'écrie d'une voix triomphante : Bierjung (Dokter, etc.), selon le cas.

§ 63. — L'impartial doit commander : — Changez les armes — si l'un des combattants a commencé à boire avant le commandement de Ex, car cette hâte est du plus mauvais goût.

§ 64. — A perdu le B.-S. :

- a) Celui qui boit avant le commandement ;
- b) » saigne ;
- c) » laisse un reste que ne peut couvrir le fond de sa chope ;
- d) » brise son verre en le reposant sur la table ;
- e) » dit : « Bierjung (Dokter, etc.) » avant d'avoir reposé sa chope.

§ 65. — L'impartial est infaillible étant la synthèse de la sagesse de deux B. ; il a autorité complète sur l'assemblée pendant toute la durée du B.-S.

§ 66. — Lorsque le B.-S. a lieu autre part qu'en séance, le perdant paye le liquide consommé par les duellistes, les secondants et l'impartial, triste revers des choses d'ici-bas.

§ 67. — Si l'un des combattants n'arrive pas à l'heure fixée, son adversaire, les secondants et l'impartial, peuvent boire chacun une chope aux frais de l'absent ; ce dernier sera considéré par-dessus le marché, comme ayant perdu le B.-S., et condamné en plus des frais indiqués à boire un Ganz, toujours à ses frais.

§ 68. — Si les deux duellistes arrivent en retard ou n'arrivent pas du tout, ils sont tous deux condamnés

au B.-V et les présents ont droit chacun à deux chopes aux frais des absents auxquels cette douloureuse expérience servira sûrement.

§ 69. — Si une personne provoquée en B.-J. répond : « Sitzt ! » elle est obligée de livrer la bataille ; en cas de refus ultérieur le B.-V. est prononcé contre elle à seule fin de lui enseigner la valeur des mots et la fidélité aux engagements pris.

CHAPITRE VII

Bierserschless

§ 70. — Il faut, hélas ! tout prévoir, car l'homme est mauvais de nature. Le B.-V. est une punition par laquelle un membre de Stella perd tous ses droits de B.-E.

§ 71. — Cette peine ne peut cependant dépasser trois Ganz car le remède ne doit pas être pire que le mal.

§ 72. — Est passible du B.-V. :

a) Celui qui n'obéit pas au B.-P. ou l'insulte en paroles et en actions et manque, par-là même, aux plus élémentaires convenances.

b) Celui qui refuse de suivre après trois avertissements.

c) Celui qui traite un B. de F., abaissant ainsi un être parfait et formé au niveau d'êtres incomplets et informes.

d) Celui qui, si on lui boit quelque chose répond qu'il ne boit pas et prend ensuite une chope.

e) Celui qui traite un B.-V. comme s'il était B.-E. et s'abaisse par là même à son indignité.

f) Celui qui ne prend pas en considération un article du Comment, règle antique et intangible en l'art de boire.

g) Celui qui ne vide pas sa chope avant de partir et montre ainsi du mépris pour le noble liquide.

h) Celui qui attaque un jugement de l'infailible et respectable T.-A.

i) Celui qui attaque un jugement du non moins infailible et respectable impartial.

k) Celui qui abuse du « Sine » car c'est manquer au respect humain.

l) Celui qui abuse du B.-S. vu qu'il ne faut point abuser de sa force pour humilier son semblable.

m) Celui qui sans se déclarer B.-K. boit autre chose que de la bière ou ne boit rien du tout.

n) Celui qui, d'une façon générale, se conduit mal envers ses collègues.

§ 73. — On se relève du B.-V. en présence de deux B. au moins ; la peine ayant été publique la réhabilitation doit l'être aussi ; d'autre part il faut éviter à son semblable l'occasion du péché de mensonge.

§ 74. — Pour se relever du premier B.-V., il est accordé cinq B.-M., pour le second quinze B.-M., pour le troisième,

au maximum, quarante-huit heures, car la punition ne doit pas excéder les forces du délinquant.

§ 75. — La gaité et la bonne harmonie ne doivent cesser de régner au B.-T. Aussi tous ceux qui étant au B.-V. troublent l'ordre seront expulsés de la salle. La même punition sera infligée à ceux qui refusent de sortir du B.-V.

§ 76. — Toutes bonnes choses étant au nombre de trois, il y a trois degrés de B.-V.

Le 1^{er} degré = 1 chope de 3 dl.

Le 2^{me} degré = 2 chopes de 3 dl.

Le 3^{me} degré = 3 chopes de 3 dl.

§ 77. — La caisse ne perd jamais ses droits c'est pourquoi le B.-V. peut être transformé en amende sur décision de la section.

CHAPITRE VIII

Baptême

§ 78. — Tout F. doit être baptisé car son entrée à Stella est pour lui l'aurore d'une vie nouvelle.

§ 79. — Le B.-C. nomme une commission composée de trois B. ; le F.-M. en fait partie de droit en sa qualité d'éducateur. Cette estimable commission pose trois questions d'esprit et le F.-M. après avoir fait boire un Ganz

au F., prononce la formule rituelle : *In nomine Gambrini, Bacchi, Venerisque ego tibi nomen do...; es sis et eris... in Stella, Stellarum, Amen.* Ce disant, il verse sur la tête du nouveau-né le contenu entier d'une chope.

CHAPITRE IX

Burschification

§ 80. — Lorsqu'un F. est présenté par le F.-M. comme digne d'être promu à l'état parfait de B., cette proposition est soumise au grand et tout puissant B.-C. Si celui-ci dans sa sagesse, estime la proposition acceptable, il nomme une commission d'examen composée de trois nobles B. et dont le F.-M. fait partie de droit. Cette commission, inquisitoriale au premier chef, retournera sur le gril de science en présence des B. assemblés, l'audacieux qui ose aspirer aux félicités suprêmes du Burschificat.

§ 81. — L'examen porte sur le règlement, le Comment, l'histoire de Stella et les *Cantus*, matière que tout Stellien digne de ce titre doit connaître à fond.

§ 82. — Si l'examen, entouré de toute la solennité qu'il comporte a été reconnu suffisant, l'heureux néophyte est admis aux honneurs élyséens du Burschificat à la séance suivante.

§ 83. — Il est appelé alors à se présenter devant la toute puissante commission et doit répondre à quelques

questions propres à faire ressortir la vivacité et la subtilité de son esprit, puis il présentera une production de son cru.

§ 84. — Si cette dernière épreuve est jugée favorablement le F. infime acquiert du coup la perfection ; il boit un Ganz d'adieu à ses frères moins fortunés et le B.-P. l'admet au sein de la noble et parfaite corporation des B. en prononçant la formule classique : « Dignus, Dignus es intrare in nostro digno corpore ».

CHAPITRE X

Salamander

§ 85. — La Salamander est un hommage rendu à une personne ou à une collectivité ou encore à toute chose susceptible d'être honorée.

§ 86. — On distingue deux Salamander :

a) La Salamander ordinaire ;

b) » » mortuaire.

§ 87. — Le commandement de la Salamander ordinaire est le suivant : *Ad exercitium Salamandri, sunt pocula parata ?*

Si oui, l'assemblée répond *Sunt !* Puis : *Exercitium salamandri fiat in honorem amici carissimi nostri vetustate domus nostrae x. y. z.*

Pendant ce temps chacun frotte son verre sur la table en décrivant des cercles.

On continue :

Salamander, Salamander, Salamander ex. (Fit).

A ce commandement chacun vide son verre.

1, 2, 3 (on tambourine sur la table).

1, 2, 3 (on relève son verre).

1, 2, 3 (on le repose en le frappant sur la table).

§ 88. — La Salamander mortuaire se bat au coup de minuit, lumière éteinte. Le commandement est le même que précédemment, mais on ajoute à « amici nostri » « defuncti » et au lieu de reposer les chopes sur la table on les brise en les jetant à terre.

§ 89. — Les deux Salamander se boivent debout et tête découverte.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

§ 90. — Le présent Comment a été adopté en Huis-Clos extraordinaire le 14 avril 1908.

§ 91. — Toute modification au présent Comment devra être présentée par trois membres au moins et votée au Huis-Clos suivant.

§ 92. — La revision totale du présent Comment ne pourra être faite que si les deux tiers des membres effectifs le demandent.

La Commission du Comment :

A. IMER.

R. PESSON, F.-M., P. CAVIN.